

Résolution du Parlement européen sur l'impact financier de l'élargissement de l'Union européenne (13 juin 2002)

Légende: Le 13 juin 2002, le Parlement européen adopte une résolution sur l'impact financier de l'élargissement de l'Union européenne.

Source: Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 30.10.2003, n° C 261 E. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_impact_financier_de_l_elargissement_de_l_union_europeenne_13_juin_2002-fr-abf3e46f-6fff-43f4-a112-4b92d9ebc13d.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Résolution du Parlement européen sur l'impact financier de l'élargissement de l'Union européenne (13 juin 2002)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 49,
- vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur la préparation du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001⁽²⁾,
- vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur la protection des intérêts financiers des Communautés⁽³⁾,
- vu sa résolution du 5 septembre 2001 sur l'élargissement de l'Union européenne⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 14 décembre 2000 sur les résultats du Conseil européen de Nice (7-11 décembre 2000)⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 4 octobre 2000 sur l'élargissement de l'Union européenne⁽⁶⁾,
- vu la communication de la Commission sur le cadre financier commun 2004-2006 pour les négociations d'adhésion (SEC(2002) 102),
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0178/2002),

A. considérant que des négociations d'adhésion sont en cours avec douze pays d'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen, dont dix ont des chances de clôturer les négociations en 2002 et d'adhérer à l'Union en 2004, alors que, pour la Bulgarie et la Roumanie, une adhésion avant la fin des perspectives financières actuelles dépendra des progrès que ces deux États seront en mesure d'accomplir dans les prochains mois,

B. considérant que, en vertu de l'article 49 du traité UE, l'adhésion de nouveaux États nécessite l'avis conforme du Parlement européen et que le cadre financier pour l'adhésion de nouveaux États ne peut être fixé que d'un commun accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire, à savoir le Parlement et le Conseil,

C. considérant que tant les États membres que les pays candidats ont déjà largement bénéficié de la perspective de l'adhésion sous les rapports suivants: stabilité politique, échanges culturels, accroissement de la production durable, augmentation des échanges commerciaux et croissance économique; que ces facteurs sont indissolublement liés entre eux; que l'engagement en faveur de l'objectif de la cohésion économique et sociale, qui doit être réalisé sur une période plus longue, est confirmé;

D. considérant que tous les chapitres encore ouverts dans le cadre des négociations d'adhésion menées avec dix pays candidats pourraient être clôturés en 2002, de sorte que la première phase de l'élargissement serait possible en 2004,

E. considérant que, tel qu'il est prévu dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, le cadre financier indicatif pour l'élargissement est fondé sur l'hypothèse de l'adhésion de six États en 2002 et que, à l'heure

actuelle, on prépare l'adhésion de dix États; que la rubrique 8 donne des plafonds indicatifs pour les ajustements à apporter aux perspectives financières après l'élargissement,

F. considérant que les perspectives financières actuelles ont été établies pour la période 2000-2006, de sorte que, en 2005 au plus tard, l'autorité budgétaire devra, sur proposition de la Commission, commencer à réfléchir soit à la possibilité de prolonger ces perspectives financières actuelles eu égard à un processus d'élargissement qui sera en cours, soit à une nouvelle perspective financière,

G. considérant que, le 30 janvier 2002, la Commission a présenté une 'communication sur le cadre financier commun 2004-2006 pour les négociations d'adhésion' qui sert de base aux projets de positions communes qu'elle doit présenter, pendant la présidence espagnole, en ce qui concerne les chapitres relatifs à l'agriculture, à la politique régionale et aux instruments structurels ainsi qu'aux dispositions financières et budgétaires,

H. considérant que la Commission propose d'inclure dans la position de négociation de l'Union européenne la politique des marchés de la PAC, la politique de développement rural et les paiements directs; que la politique de développement rural se taille la part du lion et devrait être adaptée aux besoins particuliers des nouveaux États membres; que la Commission propose un schéma d'introduction progressive en vertu duquel les nouveaux États membres bénéficieraient des paiements directs à raison de 25% du régime actuel en 2004, de 30% en 2005 et de 35% en 2006, le pourcentage devant atteindre 100% en 2013,

I. considérant que la Commission propose aussi, pour la mise en oeuvre des actions structurelles dans les nouveaux États membres, une démarche progressive telle que ces actions correspondent à des montants représentant 2,5% du PIB de ces États, ce qui donnerait une moyenne de 137 euros par habitant en 2006, contre les 231 euros par habitant que les États membres qui sont aidés financièrement par le biais du Fonds de cohésion continueront de recevoir durant cette même année et qui représentent 1,6% de leur PIB,

J. considérant que, au titre des politiques internes, la proposition que la Commission fait pour les négociations prévoit, outre la participation des nouveaux États membres aux programmes communautaires existants, deux volets nouveaux: une aide au déclassement des centrales nucléaires de Bohunice (Slovaquie) et d'Ignalina (Lituanie); et la mise en place de structures administratives adéquates ainsi que le renforcement de la capacité administrative à mettre en oeuvre l'acquis,

K. considérant que la Commission ne propose aucun ajustement à apporter au plafond de la rubrique 4 après l'élargissement,

L. considérant que la Commission propose de porter le plafond des dépenses administratives pour la période 2004-2006 légèrement au-dessus des chiffres indicatifs qui figurent dans le cadre financier et que, dans un rapport élaboré à la demande du Parlement et du Conseil, les secrétaires généraux des institutions chiffrent à 134 millions d'euros en 2003 et à 476 millions d'euros en 2004 les coûts supplémentaires requis pour préparer l'adhésion de nouveaux États membres,

M. considérant que les ressources propres à fournir par les nouveaux États membres pourraient être chiffrées à un montant compris entre 5 et 6 milliards d'euros par an pour la période 2004-2006, ce qui, si aucune disposition en matière de compensations budgétaires n'était prévue, placerait certains de ces États, dans les premières années suivant l'adhésion, dans la position de contributeurs nets,

N. considérant que, selon les perspectives financières, il est prévu de consacrer 21 840 millions d'euros à la promotion du développement des pays candidats en préparation aux adhésions,

1. souligne que les négociations d'adhésion doivent prendre en compte, d'une part, les intérêts des États membres actuels et de leurs régions et, d'autre part, les besoins des pays candidats, et souligne que le résultat des négociations doit répondre aux impératifs d'une formule à long terme à concevoir pour le bien et la stabilité de l'Union européenne élargie;

2. insiste pour que les gouvernements des États membres actuels évitent de compromettre le processus d'élargissement en adhérant à des positions nationales, comme ils l'ont fait à maintes reprises dans le passé, et, au contraire, coopèrent pour arriver à un accord sur les aspects financiers de l'élargissement;
3. rappelle que l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 prévoit une procédure d'ajustement des perspectives financières applicable en cas d'admission de nouveaux États dans l'Union;
4. rappelle au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux gouvernements des pays candidats que l'accord du Parlement sur la programmation financière sur laquelle se fondent les positions communes est une condition indispensable d'une entente entre les États membres sur les positions de négociation communes concernant les trois chapitres les plus importants sous le rapport du budget communautaire; engage donc instamment le Conseil et la Commission à assurer la participation du Parlement aux négociations d'adhésion en ce qui concerne tout aspect important pour le futur cadre financier de l'Union européenne;
5. déclare que les chiffres du 'cadre financier indicatif pour l'élargissement' qui figure dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 pour la période 2004-2006 doivent servir de cadre pour l'ajustement à apporter aux perspectives financières quand peut-être dix nouveaux États adhéreront à l'Union en 2004; souligne toutefois que les sous-plafonds et le plafond général de la rubrique 8 n'ont qu'un caractère indicatif;
6. souligne la nécessité d'engager le processus de réforme de grandes politiques avant l'élargissement, dans le respect de l'Agenda 2000, afin que les citoyens puissent se faire une idée claire des conséquences financières à long terme de l'élargissement de l'Union européenne;
7. appuie la proposition de la Commission prévoyant d'attribuer un rôle très important à l'instrument de la politique de développement rural pour l'intégration des nouveaux États membres dans la politique agricole commune, en modifiant l'instrument pour mieux l'adapter aux besoins du secteur agricole de ces pays; en particulier, est favorable à ce que le taux du concours communautaire soit porté à 80% pour les premières années suivant l'adhésion, puis qu'il soit ajusté individuellement, en fonction des capacités de financement des nouveaux États membres, dans le but d'arriver au même niveau que pour les États membres actuels;
8. se déclare favorable au schéma d'intégration progressive des nouveaux États membres dans le régime d'aides directes au secteur agricole, rappelant que les paiements directs font partie de l'acquis en vigueur et ne sauraient donc être exclus des négociations avec les pays candidats; se félicite de l'objectif prévoyant que les nouveaux États membres atteignent le niveau de 100 % d'aides directes pour 2013; fait remarquer que ceci doit être précisé sans équivoque au moment de l'adoption de nouvelles perspectives financières; reste favorable au développement global de la PAC et demande une politique agricole équitable, juste et durable, tant pour les États membres que pour les pays candidats;
9. approuve l'idée de permettre aux nouveaux États membres de lier, dans les premières années, le versement d'une aide directe à la superficie par hectare de régions agricoles exploitées, plutôt qu'au volume de la production; considère que les négociations qui doivent avoir lieu dans le cadre de l'OMC influenceront sur l'avenir de la PAC, et souligne que les effets de l'élargissement doivent être pris en compte par la Commission lors de ses négociations dans le cadre de l'OMC;
10. invite la Commission, dans le cadre des réformes nécessaires, à soumettre des propositions visant à incorporer dans la politique de développement rural, après 2006, des paiements directs de soutien aux revenus, en en subordonnant le bénéfice au respect d'impératifs en matière d'environnement et de préservation de la nature et du paysage, et cela tout en maintenant la compétitivité à l'échelon international et en respectant les règles de l'OMC;
11. se félicite, en ce qui concerne la mise en oeuvre des interventions structurelles, de l'approche progressive proposée par la Commission et souligne la nécessité, pour les États membres actuels, de contribuer au développement structurel des nouvelles composantes d'une Europe élargie, mais se demande si la capacité d'absorption des nouveaux États membres sera suffisante pour permettre d'atteindre, tel qu'indiqué par la

Commission, le niveau de transfert à partir du budget communautaire dans le cadre d'actions structurelles;

12. approuve, en principe, le projet de la Commission de mettre en oeuvre une part importante des interventions structurelles en vertu des règles du Fonds de cohésion; considère donc que ce Fonds devrait être comptabilité et géré séparément du Fonds de cohésion en place pour des États membres actuels; souligne que les financements provenant du Fonds de cohésion pour les nouveaux États membres devraient céder la place à une augmentation des financements par les Fonds structurels, à mesure que leur mise en oeuvre dans les nouveaux États membres s'améliorera;

13. engage instamment la Commission à poursuivre ses efforts pour aider les pays candidats à améliorer leur capacité administrative et à soutenir la mise en place des institutions et rappelle aux négociateurs que la capacité administrative des nouveaux États membres devra continuer à s'améliorer après l'adhésion, ce qui nécessitera un financement ciblé dans le cadre des interventions structurelles et des politiques internes; souligne donc la nécessité d'une stratégie destinée à améliorer les capacités d'absorption dans les pays candidats;

14. insiste sur la nécessité d'amorcer sans tarder une réforme complète des mécanismes de mise en oeuvre des fonds structurels, spécialement dans le cadre de l'élargissement, pour permettre une simplification des procédures, une meilleure adaptation de celles-ci aux réalités locales et, in fine, une meilleure utilisation des crédits disponibles;

15. fait remarquer à la Commission que, au 31 décembre 2001, au bout de deux ans, le taux d'exécution de SAPARD ne s'élevait qu'à 6,48% et que les autres instruments de préadhésion accusent aussi des taux d'exécution insatisfaisants, de sorte que, au 15 avril 2002, un RAL de 6,611 milliards d'euros s'était constitué; invite donc la Commission à prendre rapidement des dispositions permettant le versement rapide des crédits de préadhésion et la résorption du RAL qui s'est constitué, et cela tout en prenant en compte l'impératif de la protection des intérêts financiers de la Communauté;

16. réaffirme que, selon lui, l'OLAF doit, avant le milieu de l'année 2002, établir des antennes dans la totalité des pays candidats à l'adhésion;

17. se félicite de l'aide prévue pour le déclassement des centrales nucléaires de Bohunice (Slovaquie) et d'Ignalina (Lituanie); estime que le versement de cette aide doit être lié au déclassement effectif de ces centrales dans les délais à convenir (respectivement 2005 et 2009) et suggère de mettre en réserve des crédits supplémentaires pour le cas où le déclassement de la centrale d'Ignalina entraînerait des déficits graves dans l'approvisionnement énergétique et la situation économique de la Lituanie;

18. considère que l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale ainsi que de Chypre et de Malte placera l'Union devant de nouvelles tâches politiques en matière d'actions extérieures et que les relations spéciales avec la Turquie doivent être prises en compte; se félicite de l'intention de la Commission et du Secrétaire général du Conseil d'analyser les défis et les chances que l'élargissement suscitera dans le domaine de la politique étrangère et de présenter un rapport au cours du second semestre de 2002; espère être associé à la réorientation des priorités de politique étrangère et examinera de façon approfondie les incidences financières à la lumière de toutes les possibilités offertes par l'AII; souligne donc que l'éventuelle nécessité de consacrer des fonds supplémentaires aux actions extérieures et à de nouveaux aspects de la coopération interrégionale devra être prise en compte par un ajustement du plafond de la rubrique 4;

19. souligne que l'augmentation du nombre des nouveaux États membres par rapport à ce que prévoit le cadre financier entraîne une augmentation plus que proportionnelle des dépenses administratives, en raison de certains facteurs comme l'incidence de chaque nouvelle langue communautaire sur les services de traduction et d'interprétation et en raison des besoins immobiliers, de sorte que l'on peut prévoir qu'il sera nécessaire d'élever le plafond;

20. engage instamment les institutions à tout mettre en oeuvre pour se préparer à un fonctionnement efficace de l'Union élargie, en rationalisant et en resserrant leurs procédures de travail et leurs structures de

compétences et à adapter le régime linguistique des institutions;

21. répète que les bénéfices politiques et économiques qui peuvent être tirés de l'adhésion sont beaucoup plus importants que les soldes budgétaires des États membres avec l'Union européenne, mais considère qu'il est inacceptable que les nouveaux membres puissent se transformer en contributeurs nets du budget communautaire, au moins au cours des premières années de la période d'intégration;

22. répète qu'il ne sera possible d'opérer un calcul adapté des besoins financiers liés à l'élargissement que lorsque les négociations d'adhésion auront été achevées;

23. prend acte de la proposition de la Commission d'assurer la compensation budgétaire par l'inscription à l'état des dépenses, à titre temporaire, de sommes forfaitaires dégressives, formule qui serait plus facile à gérer que la réduction des ressources propres dues par les nouveaux États membres; souligne que le financement de sommes forfaitaires à inscrire en dépenses amenuiserait dans une proportion non négligeable la marge des paiements prévue dans les perspectives financières en vue de l'adhésion, alors qu'une réduction des recettes n'entraînerait nulle réduction de cette marge;

24. rappelle que, dans le cadre des bénéfices généraux tirés de l'élargissement, des effets négatifs pourront se produire dans certaines régions ou certains secteurs vulnérables qui peuvent exiger une action spéciale de l'Union européenne ou des États membres;

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et aux gouvernements des pays candidats.

(1) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

(2) 'Textes adoptés', point 18.

(3) JO C 72 E du 21.3.2002, p. 160.

(4) 'Textes adoptés', point 7.

(5) JO C 232 du 17.8.2001, p. 342.

(6) JO C 178 du 22.4.2001, p. 112.